

212C1647
FR0000124356-OP039-AS21

11 décembre 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SALVEPAR
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 11 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SALVEPAR déposé, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général, par Lazard Frères Banque et Natixis (seule Natixis garantissant la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur), agissant pour le compte de la société Tikehau Participations & Investissements¹.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 22 octobre 2012 et amendé le 26 octobre 2012, la société Tikehau Participations & Investissements a acquis, le 26 octobre 2012, auprès des sociétés SOGEPARTICIPATIONS et SG Capital Développement, sociétés appartenant au groupe Société Générale, au prix de 86,24 € par action, 804 873 actions SALVEPAR, soit 51,42% du capital de la société².

La société Tikehau Participations & Investissements, qui détient à ce jour 804 873 actions SALVEPAR représentant autant de droits de vote, soit 51,42% du capital et des droits de vote de la société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **86,24€**, la totalité des 760 553 actions SALVEPAR non détenues par elle, représentant 48,58% du capital de la société.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

A l'occasion de la tenue du conseil d'administration de la société SALVEPAR le 26 novembre 2012, les sociétés GST Investissements et 2 RB-I SA, qui détiennent respectivement 201 717 et 109 581 actions SALVEPAR, représentant respectivement 12,89% et 7,00% du capital et des droits de vote de la société, et qui disposent chacune d'une représentant au conseil, ont fait part de leur intention d'apporter l'ensemble de leurs titres à l'offre.

Il est précisé que les frais de courtage liés à l'offre et tous autres frais éventuels resteront en totalité à la charge des actionnaires souhaitant apporter leurs actions SALVEPAR à l'offre.

Il est rappelé que le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SALVEPAR a été déposé et diffusé le 26 novembre 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C1567 du 26 novembre 2012).

¹ Contrôlée par la société Tikehau Capital Partners.

² Sur la base d'un capital composé de 1 565 426 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SALVEPAR, en ce compris notamment :
- les objectifs et intentions de l'initiateur ;
 - les éléments d'appréciation du prix d'offre de 86,24 € par action retenus par les banques présentatrices³ ; et
 - l'avis motivé de conseil d'administration de SALVEPAR.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de SALVEPAR, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de Tikehau Participations & Investissements et de la société SALVEPAR sous le n°12-593 en date du 11 décembre 2012.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SALVEPAR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SALVEPAR sont applicables.

³ Les banques présentatrices ont retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 22 octobre 2012, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce de la transaction entre Société Générale et Tikehau Participations & Investissements, (ii) le prix d'acquisition du bloc de Société Générale par Tikehau Participations & Investissements selon les termes du contrat d'acquisition signé le 22 octobre 2012 et amendé le 26 octobre 2012, (iii) l'ANR publié par Salvepar au 30 juin 2012 et (iv) à titre indicatif, l'ANR publié au 30 juin 2012 par SALVEPAR mis à jour, pour les participations cotées, sur la base des cours de bourses au 23 novembre 2012 et, pour la position de trésorerie nette, avec la position au 23 novembre 2012 fournie par SALVEPAR. Il est précisé que le prix de l'offre représente une décote de 15,7% par rapport à l'ANR publié au 30 juin 2012. Le cours de bourse au 22 octobre 2012 représentait une décote de 37,3% par rapport à l'ANR publié au 30 juin 2012.